Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 482 du 23 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **1. X**
2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître Selma BENKHELIFA**
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2026, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution des deux décisions de transfert, prises respectivement, le 10 et le 7 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2026.

Entendue, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me R. BRONLET *loco* Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELSASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

2.1. Le 17 août 2026, les requérants ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle ils ont déclaré être arrivés en Belgique, le 15 août 2026.

2.2. Le 21 août 2026, les requérants sont, chacun, auditionnés par le département protection internationale de l'Office des Etrangers (ci-après "interview AMMR").

1.3. Le 25 août 2026, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités suisses, en application du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la

gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013. Le 31 août 2026, les autorités allemandes ont accepté cette reprise en charge.
Le 19 août 2026, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge de la requérante par les autorités suisses, en application du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013. Le 25 août 2026, les autorités allemandes ont accepté cette reprise en charge.

1.4. Le 10 septembre 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une "décision de transfert", qui lui a été notifiée, le 11 septembre 2026. Cette décision constitue l'acte dont l'annulation et la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure urgente. Le 7 septembre 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une "décision de transfert", qui lui a été notifiée, le 11 septembre 2026. Cette décision constitue l'acte dont l'annulation et la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure urgente. Les décisions attaquées sont motivées comme suit :

Acte attaqué relatif à ERKENEK Sukru :

« DÉCISION DE TRANSFERT
En application de l'article 51/5/2, § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Monsieur […], qui déclare se nommer: […]
ayant introduit une demande de protection internationale est transférée vers l'État membre responsable, à savoir la Suisse.
En conséquence, la demande de protection internationale ne sera pas examinée par les autorités belges.
En exécution des articles 51/5/2, § 2, et 74/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé est maintenu en vue de l'exécution du transfert dans un délai de six mois.
Le délai de transfert peut être prolongé si l'intéressé prend la fuite ou ne coopère pas avec les autorités compétentes dans l'organisation du transfert, conformément à l'article 51/5/2, § 3 de la même loi.
MOTIF DE LA DÉCISION
La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suisse en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 16-2 et 36.1.b du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.
Considérant que l'article 16-2 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») énonce : « Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun Etat membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen. »
Considérant que l'article 36-1 b) du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358» ;
Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 15.08.2026; Considérant qu'il y a enregistré une demande de protection internationale le 17.08.2026, porteur du document « carte d'identité » n° […] *;*
Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a enregistré plusieurs demandes de protection internationale en Suisse, et que ses empreintes y ont été relevées le 30.06.2022 (réf. […]*), le 03.09.2025 (réf. :* […]*), le 15.04.2026 (réf. :* […]*), puis le 24.07.2026 (réf. :* […]*) ; Considérant que l'intéressé a reconnu lors de son audition à l'Office des étrangers le 10.06.2026, avoir introduit plusieurs demandes de protection internationale en Suisse et que celles-ci ont été refusées ;*
Considérant que les autorités belges ont présenté aux autorités suisses une notification aux fins de reprise en charge de l'intéressé, conformément à l'article 41, concernant un cas de reprise visé à l'article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1351, en liaison avec l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 le 25.08.2026 (réf. des autorités belges : […] *) ; considérant que le 25.08.2026, les autorités suisses ont accusé réception de la notification de reprise en charge de l'intéressé ; considérant que les autorités suisses ont transmis une confirmation de la notification aux fins de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 36-1-b) dudit Règlement en date du 31.08.2026 ;*
Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États membres soumis à l'application du Règlement (UE) 2024/1351 et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté ce

territoire pour une durée supérieure à neuf mois depuis l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Suisse ;

Considérant que lors de son enregistrement à l'Office des Étrangers le 17.08.2026, l'intéressé n'a mentionné aucune vulnérabilité ; Considérant toutefois que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré : « Physiquement : J'ai été arrêté, menotté et déshabillé devant ma compagne à plusieurs reprises par les autorités suisses qui voulaient me déporter. Cela était très humiliant. Donc la dernière fois, j'ai fait une crise d'angoisse et ai frappé du point dans le mur, ce qui fait que je me suis cassé le poignet. Ça a marqué le début des problèmes avec les autorités suisses. Depuis, j'ai encore des douleurs dans le poignet car à l'époque, je n'ai pas été soigné. On m'a laissé avec ma blessure pendant 14 jours sans soins. C'est pourquoi je veut intenter un procès contre les autorités suisses. J'ai aussi des problèmes d'estomac depuis que j'ai été en prison en Suisse car les conditions de ma détention n'étaient pas bonnes. Psychologiquement : J'essaie de survivre.» ; [Sic]

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement où d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Suisse n'est pas possible au vu de ses éventuels problèmes médicaux ;

Considérant en outre que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt ° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt susmentionné ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle a son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Suisse ;

Considérant que l'intéressé est un homme jeune, sans charge de famille; qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat pourra demander, en tant que demandeur d'une protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin :

Considérant que le dernier rapport AIDA sur la Suisse paru en mai 2026 (AIDA, Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2025 update, May 2026, ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA ») […] *souligne que la loi garantit l'accès aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale tout au long de la procédure, et ce même en cas de refus ou de renonciation à la demande (sous le régime de l'aide d'urgence), ce qui garantit la continuité des soins (AIDA, pp. 108-109, p. 145) ;*

Considérant que tous les demandeurs de protection internationale sont affiliés obligatoirement à une assurance maladie conformément à la législation suisse (Loi fédérale sur l'assurance-maladie}), ce qui leur donne accès au système de santé dans des conditions analogues à celles des assurés ordinaires ; Considérant que cette couverture comprend les soins médicaux de base, les soins d'urgence, les soins dentaires urgents ainsi que les traitements psychologiques et psychiatriques, démontrant une prise en charge complète des besoins essentiels; Considérant que la prise en charge des soins est financée dans le cadre de l'aide sociale ou des prestations du système d'accueil, ce qui garantit l'absence de charge financière pour le demandeur de protection internationale (AIDA, pp. 108-109 ; p. 145) ;

Considérant que l'État suisse met en œuvre un système structuré entre centres fédéraux et autorités cantonales, assurant une continuité de la prise en charge médicale lors du transfert interne des demandeurs

(AIDA, pp. 108- 109 ; p. 145) ; Considérant que le document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Switzerland », update 15 May 2024, {ci-après « Facsheet ») indique que lorsque le demandeur est transféré dans un centre cantonal, les informations pertinentes de son dossier médical sont transmises à l'unité de soins de santé ultérieurement responsable […] *;*

Considérant que la Suisse impose une évaluation médicale obligatoire dans les trois jours suivant l'arrivée, visant notamment à détecter les maladies transmissibles et à procéder à un triage des besoins médicaux urgents (AIDA, p. 108) ; Considérant que cette évaluation inclut également l'identification des vulnérabilités, ce qui permet d'orienter rapidement les personnes vers des soins spécialisés si nécessaire (AIDA, pp. 108-109) ; Considérant que les autorités ont mis en place un système de triage médical, permettant de prioriser les cas urgents et de garantir un accès immédiat aux soins essentiels (AIDA, p. 108) ;

Considérant que ces mécanismes démontrent l'existence d'une approche proactive en matière de santé, conforme aux exigences de l'article 3 CEDH en matière de prévention des risques de traitement inhumain ou dégradant ;

Considérant que le système suisse prévoit des structures spécialisées pour les personnes traumatisées, notamment des cliniques dans plusieurs cantons (Berne, Genève, Zurich, Saint-Gall, Vaud), bien que la capacité soit limitée (AIDA, pp. 110-111) ; considérant que les personnes nécessitant une protection particulière peuvent être orientées vers des centres spécifiquement adaptés aux personnes vulnérables, y compris des structures dédiées ouvertes jusqu'en 2029 (AIDA, p. 17 ; pp. 109-110) ;

Considérant que les soins psychiatriques sont en principe couverts par l'assurance obligatoire, sous réserve d'un suivi par un psychiatre, ce qui garantit l'accès aux soins en santé mentale (AIDA, p. 145) ;

Considérant que la Suisse garantit un accès effectif, assuré et structuré aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale (pp. 108-109) ;

Considérant que certaines limites sont identifiées, notamment les délais d'accès aux spécialistes, en particulier en psychiatrie, en raison d'un manque de personnel (AIDA, pp. 108-109) ; considérant que des difficultés existent également quant à la continuité des soins entre les centres fédéraux et cantonaux, notamment en matière de transfert des dossiers médicaux (AIDA, p. 108) ; considérant que des obstacles linguistiques subsistent, liés au recours insuffisant à l'interprétariat médical, ce qui peut affecter la qualité des soins (AIDA, p. 145) ;

Considérant toutefois que ces insuffisances, bien que réelles, ne constituent pas des défaillances systémiques généralisées, mais des limitations pratiques observées dans la majorité des systèmes européens d'asile ;

Considérant que les demandeurs transférés bénéficient des mêmes conditions d'accueil, y compris en matière de santé, que les autres demandeurs, sans discrimination (AIDA, p. 108) :

Considérant que la jurisprudence européenne (CJUE, CEDH) exige, pour faire obstacle à un transfert vers un Etat-membre responsable, l'existence de défaillances systémiques entraînant un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant, seuil qui n'est pas atteint en l'espèce ;

Considérant que la Suisse participe au Règlement 2024/1351 et a intégré ses à son système (AIDA, p. 15) ; Considérant que le SEM est tenu, notamment dans le cadre des transferts effectués en application du règlement (UE) 2024/1351, de vérifier la légalité, le caractère raisonnable et la faisabilité du transfert, y compris au regard de l'état de santé du demandeur (AIDA, p. 24) ;

Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Suisse est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne;

Considérant dès lors que le transfert vers la Suisse ne saurait, en principe, exposer le demandeur à un risque réel et avéré de violation de l'article 3 CEDH ; Il y a lieu de conclure que le transfert d'un demandeur de protection internationale vers la Suisse dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement envisageable et compatible avec les exigences du droit européen et conventionnel ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des Étrangers informent les autorités suisses de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations — comprenant tous les documents utiles — concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir voyagé jusqu'en Belgique avec sa fiancée (S.P.: […]*) ; Considérant que la fiancée de l'intéressé a également fait l'objet d'une décision de transfert le 07.09.2026 suite à une notification de reprise en charge des autorités suisses ;*

Considérant par ailleurs que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré que ses cousins paternels E.C., E.G., E.M. et A.E. résident en Belgique ;

Considérant également que, concernant les raisons spécifiques de sa présence en Belgique pour sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré: « Je demande l'asile en Belgique car mes cousins se trouvent ici et parce que la Belgique est un pays plus socialiste que les autres » ; [Sic]

Considérant que dans sa communication du 27.08.2026, transmise par mail, le conseil de l'intéressé avance ce qui suit : « Monsieur [E.] *a un "proche " au sens des nouvelles dispositions, en Belgique. Les nouvelles dispositions prévoient en effet : 'Il importe qu'un État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, à son entière discrétion, notamment pour des motifs humanitaires, sociaux, culturels et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent, et examiner une demande de protection internationale enregistrée sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne relève pas de sa responsabilité selon les critères fixés dans le présent règlement. (point 57)". Monsieur* [E. C.] *- est un proche au sens de la disposition précitée et a été reconnu réfugié en Belgique. Monsieur* [E. S.]*, ainsi que sa fiancée Madame* [D. C.]*, ont signalé qu'ils habitent chez lui à Anvers. Je vous demande donc de bien vouloir déclarer la Belgique responsable de la demande d'asile de Monsieur* [E. S.] *et sa fiancée Madame* [D. C.]*. », [Sic]*

Considérant tout d'abord que les cousins paternels que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peuvent être considérés comme membres de sa famille au sens de l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant en effet, que l'article 2-8) du Règlement 2024/1351, entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un Etat membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt n°52206/99 (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (..) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant donc que les cousins paternels que l'intéressé a déclarés sont exclus du champ d'application de l'article 2-8) du Règlement 2024/1351,

Considérant que l'intéressé a déclaré quant à ses moyens de subsistance : « Nous n'avons pas de sources de revenus. C'est mon cousin qui nous loge et nous aide. On peut également compter sur les parents de ma conjointe qui habitent en Suisse. J'ai également un cousin qui vit là-bas et peut nous aider en cas de besoin. » ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et ses cousins; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc.

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités suisses (logement et soins de santé, notamment), mais que ses cousins paternels pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; considérant également que l'intéressé a déclaré que son oncle paternel E.M. réside en Suisse ; Considérant que celui-ci pourra lui offrir une aide financière, matérielle ou morale en Suisse ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans ses cousins paternels résidant en Belgique ni que ceux-ci ne seraient pas à même de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison ;

Considérant à cet égard que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...) et que l'intéressé ne saurait dès lors dépendre de sa famille pour assurer ces besoins fondamentaux ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant des ses cousins paternels ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ;

Considérant que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses cousins paternels qu'il a déclarés avoir en Belgique, à partir du territoire suisse ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans Pun des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 31-1 b) dudit Règlement en liaison avec l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055, il incombe à la Suisse d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant également que lors de la même audition comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré : « Je m'oppose à un transfert en Suisse car je crains d'être renvoyé en Turquie par les autorités suisses. Concernant les conditions d'accueil ou de traitement dont j'ai fait l'objet en tant que demandeur d'asile, j'ai été victime de maltraitances de la part des autorités suisses (cf. 38). Au cours de ma détention en Suisse, j'ai été intérrogé nu à huit reprises. Sur mon téléphone, j'ai le compte-rendu de la plainte que j'ai déposé à l'encontre des autorités suisses » ; [Sic]

Considérant que la Suisse est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Suisse est soumise aux mêmes normes internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Suisse ;

Considérant que le requérant n'a apporté aucun élément de preuve relatif à la maltraitance dont il aurait été victime de la part des autorités suisses :

Considérant par ailleurs que la Suisse est, tout comme la Belgique, un État doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2 §1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, n°47848/08, § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (CEDH, 12 mars 1984, DR 37/158) ; que la Suisse a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation suisse assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre — ce qui n'est pas établi — les autorités suisses ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il s'est vu refuser sa demande de protection internationale en Suisse ; Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités suisses ; Considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suisse ;

Considérant que la Suisse est signataire de la Convention de Genève et de la CEDH, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suisse applique ces dispositions au même titre que la Belgique et que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités suisses pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé; que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays;

Considérant que le Règlement 2024/1351 s'inscrit dans une volonté de développer une politique commune dans le domaine de la protection internationale incluant un régime de protection internationale européen commun (RAEC) et est un élément constitutif de l'objectif de l'Union Européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union;

Considérant que la Suisse applique le règlement (UE) 2024/1351 (« AMMR »}, entré en vigueur le 12 juin 2026, au même titre que les vingt-sept États membres de l'Union européenne ; que cette procédure est intégrée dans la loi fédérale sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998 ; Considérant, en outre, que la Suisse et l'Union européenne sont liées par l'Accord d'association à Dublin (AAD, RS 0.142.392.68), appliqué par la Suisse depuis le 12 décembre 2008 ; que cette association au système AMMR a rendu les règlements (UE) 2024/1351 et Eurodac juridiquement contraignants pour la Suisse ; que celle-ci s'est également engagée à reprendre les développements de l'acquis relatif au système AMMR ;

Considérant, par ailleurs, que, bien que la Suisse ne soit pas juridiquement liée par les dispositions du règlement (UE) 2024/1347, du règlement (UE) 2024/1348 et de la directive (UE) 2024/1346, qui constituent le socle du régime d'asile européen commun (RAEC), il ressort des informations publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) que ces instruments « ont cependant une pertinence pour la pratique Suisse » ;

Considérant que toute personne exprimant la volonté de demander une protection internationale peut introduire une demande de protection internationale en Suisse, y compris aux frontières et dans les aéroports internationaux, l'accès à la procédure de protection internationale est prévu par la législation suisse et mis en œuvre par les autorités compétentes (AIDA, pp. 27-29) ;

Considérant que le rapport AIDA ne fait état d'aucune pratique systématique de refoulement à la frontière ou de refus d'accès à la procédure de protection internationale pour les personnes souhaitant solliciter une protection internationale, aucune défaillance systémique relative à l'accès au territoire et à l'enregistrement des demandes de protection internationale n'y est identifiée (AIDA, pp. 26-29 ; p. 53) ;

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Suisse qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités suisses le caractère légal de son retour dans cet État; considérant qu'en l'espèce le demandeur sera transféré en application du règlement (UE) 2024/1351, sera admis sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatriée par la Suisse vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14/05/2024 consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Suisse, ledit principe veut que les autorités suisses ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités suisses procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des informations disponibles que la Suisse garantit l'accès à une procédure de protection internationale, prévoit des mécanismes de contrôle juridictionnel et applique le principe de non-refoulement dans le cadre de son système d'asile ; que les éléments relevés dans le rapport AIDA ne permettent pas de conclure à l'existence de défaillances systémiques susceptibles de faire obstacle, de manière générale, au transfert de demandeurs de protection internationale vers la Suisse en application du règlement (UE) 2024/1351 (AIDA, pp. 42-53, 77-78) ;

Considérant que la Suisse dispose d'un système d'asile centralisé et spécialisé, les demandes de protection internationale sont examinées en première instance par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), autorité fédérale compétente placée sous la responsabilité du Département fédéral de justice et police (AIDA, pp. 21-25). Considérant que le SEM comptait, au mois de décembre 2025, 895 collaborateurs affectés au Département de l'asile, dont plus de 300 chargés directement de l'examen des demandes de protection

internationale, le système suisse repose sur des moyens humains importants permettant le traitement des demandes de protection internationale sur l'ensemble du territoire fédéral (AIDA, p. 22) ;

Considérant que la procédure de protection internationale est organisée autour de 6 régions d'asile fédérales disposant chacune d'un centre fédéral d'asile avec fonctions procédurales ; les demandeurs bénéficient donc d'un accès rapide aux autorités compétentes et aux services de conseil et de représentation juridique prévus par la législation (AIDA, pp. 23-25) ;

Considérant que la Suisse a officiellement adopté et mis en œuvre le règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et des migrations dans le cadre de son association au système AMMR, et qu'elle demeure pleinement intégrée à l'espace européen commun de détermination de l'État responsable des demandes de protection internationale, la présomption de respect des obligations internationales et européennes en matière d'asile demeure applicable aux transferts vers ce pays (AIDA, pp. 15-16) ;

Considérant que les autorités suisses ont engagé depuis 2019 une réforme structurelle de leur système d'asile reposant sur des procédures accélérées, une centralisation de l'examen des demandes au sein de centres fédéraux d'asile et un accès immédiat à une assistance juridique gratuite, le rapport AIDA relève que ce système restructuré demeure globalement efficace et constitue encore, six ans après son entrée en vigueur, le socle de la stratégie suisse en matière de protection internationale (AIDA, pp. 14-15) ;

Considérant que toute personne exprimant la volonté de bénéficier d'une protection contre des persécutions est considérée comme ayant introduit une demande de protection internationale ; que l'accès à la procédure est garanti aux frontières et à l'intérieur du territoire suisse et aux aéroports internationaux (AIDA, pp. 23, 27-29) ; considérant qu'aucun délai légal n'est imposé pour l'introduction d'une demande de protection internationale après l'arrivée sur le territoire suisse, les demandeurs ne sont pas exclus de la procédure au seul motif d'une introduction tardive de leur demande (AIDA, pp. 27-28) ;

Considérant que la phase préparatoire débute immédiatement après l'enregistrement de la demande et dure 21 jours, que les autorités disposent donc d'un cadre temporel défini permettant l'identification des éventuels besoins particuliers du demandeur (AIDA, pp. 23-24 ; pp. 30-31) ; considérant que les délais légaux applicables visent à assurer un traitement rapide des demandes tout en préservant les garanties procédurales, la décision devrait être rendue dans un délai de 8 jours ouvrables après la phase préparatoire dans les procédures accélérées et dans un délai de 2 mois dans les procédures étendues (AIDA, pp. 24-25 ; pp. 32-33) ;

Considérant qu'en pratique ces délais sont parfois dépassés, le rapport relève néanmoins une durée moyenne de 58 jours pour les procédures accélérées et de 523 jours pour les procédures étendues, (AIDA, pp. 32-33) ;

Considérant que les délais fixés par la législation suisse pour examen des demandes de protection internationale ont principalement une fonction organisationnelle et que le rapport AIDA relève qu'en pratique ces délais peuvent être dépassés, notamment dans les procédures complexes, ce qui ne révèle pas en soi une défaillance systémique mais traduit une adaptation des délais à la complexité des dossiers examinés ; qu'il ressort des informations disponibles que ces dépassements n'empêchent pas la poursuite de l'instruction de la demande, ni l'examen individuel et complet des besoins de protection invoqués par le demandeur (AIDA, p. 32) :

Considérant que le droit suisse prévoit plusieurs types de procédures, à savoir la procédure accélérée, la procédure étendue, la procédure Dublin (AMMR, dès le 12/06/2026), la procédure à l'aéroport et la procédure d'irrecevabilité; que le système permet donc d'adapter le traitement des demandes aux caractéristiques individuelles de chaque dossier (AIDA, p. 21, pp. 23-25) ;

Considérant que la procédure accélérée constitue la procédure de référence en Suisse, celle-ci comprend une audition au fond, une évaluation approfondie des motifs de protection internationale ainsi que l'intervention active du représentant juridique du demandeur (AIDA, p. 24 ; pp. 31-32) ;

Considérant qu'il ressort des données statistiques présentées dans le rapport AIDA (en 2024, sur 8.384 décisions rendues au fond en procédure accélérée, 3.225 ont abouti à l'octroi de protection internationale et 2.614 à une admission provisoire) que cette procédure ne conduit pas exclusivement à des décisions négatives; qu'il y a dès lors lieu de constater que le recours à cette procédure n'exclut pas un examen effectif des besoins de protection invoqués (AIDA, p. 32) ;

Considérant que les dossiers nécessitant des investigations complémentaires sont orientés vers une procédure étendue, notamment lorsque des expertises médicales, des vérifications d'identité ou des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires, les cas complexes font l'objet d'un examen approfondi adapté à leur nature (AIDA, p. 25 ; pp. 32-33) ;

Considérant que la législation suisse prévoit des garanties particulières pour lès personnes vulnérables, notamment les mineurs non accompagnés, les victimes de violences fondées sur le genre, les victimes de traite des êtres humains et les personnes ayant des besoins spécifiques, l'existence de mécanismes de protection individualisés doit être prise en compte dans l'évaluation de la conformité du système suisse (AIDA, pp. 60-72) ;

Considérant que les autorités disposent de spécialistes chargés des questions liées aux violences sexuelles, aux problématiques de genre, aux personnes LGBTIQ+ et à la traite des êtres humains, le système comporte des instruments spécialisés destinés à identifier et traiter les besoins particuliers de protection (AIDA, pp. 60-71) ;

Considérant que si le rapport AIDA relève certaines difficultés pratiques relatives notamment à l'identification précoce de certaines vulnérabilités, au respect de certains délais d'instruction ou à des disparités cantonales en matière d'accueil, ces observations ne permettent toutefois pas à constater l'existence de défaillances systémiques affectant la procédure de protection internationale suisse dans son ensemble (AIDA, pp. 31-33 ; pp. 60-71);

Considérant que toute décision négative du SEM peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (AIDA, pp. 37-39); considérant que le Tribunal administratif fédéral constitue l'unique juridiction compétente en matière de protection internationale, peut soit réformer la décision du SEM, soit l'annuler et renvoyer l'affaire pour nouvel examen (AIDA, p. 37) ;

Considérant que les recours disposent en principe d'un effet suspensif automatique, cette garantie contribue à prévenir l'exécution d'une mesure d'éloignement avant qu'un contrôle juridictionnel n'ait eu lieu (AIDA, p. 38) ;

Considérant que les délais de recours varient entre cinq, sept et trente jours selon la nature de la procédure, les voies de droit demeurent clairement encadrées et accessibles (AIDA, pp. 25 ; pp. 37-38) ;

Considérant que les délais de recours prévus par la loi sont adaptés au type de procédure concerné et s'inscrivent dans un dispositif procédural comprenant l'octroi d'une assistance juridique gratuite dès le début de la procédure ainsi qu'une représentation juridique indépendante, ce qui contribue à garantir l'effectivité du recours juridictionnel (AIDA, pp. 37-42) ;

Considérant que le rapport AIDA identifie certaines limites procédurales relatives notamment à la brièveté de certains délais de recours, à l'absence de contrôle de l'opportunité des décisions de protection internationale, à la possibilité de solliciter une avance de frais dans certaines situations ainsi qu'au caractère principalement écrit de la procédure d'appel ; qu'il ressort toutefois du même rapport que les demandeurs bénéficient d'une assistance juridique gratuite dès le début de la procédure, que les recours sont examinés par une juridiction spécialisée et indépendante disposant du pouvoir d'annuler ou de réformer les décisions du SEM et que les recours bénéficient en principe d'un effet suspensif : qu'une lecture globale des informations disponibles ne permet pas de conclure à l'existence de défaillances systémiques affectant l'effectivité du recours en Suisse (AIDA, pp. 37-39) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du Factsheet précité que le droit suisse prévoit une procédure spécifique pour les demandes de protection internationale ultérieures, régie notamment par les articles 111c et 111d de la Loi sur l'asile, laquelle permet à tout demandeur de faire valoir des faits ou moyens de preuve nouveaux après le prononcé d'une décision d'asile définitive (AIDA, pp. 74-75 : Factsheet, p. 7); qu'il ne saurait être soutenu que les personnes transférées vers la Suisse seraient privées d'un accès effectif à une nouvelle procédure de protection lorsqu'elles présentent des éléments nouveaux pertinents ;

Considérant que les demandes ultérieures doivent être introduites par écrit dans les cinq années suivant la décision d'asile ou de renvoi devenue définitive et que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) est tenu d'examiner individuellement les arguments soulevés, même lorsqu'aucune audition personnelle n'est obligatoire, le système suisse garantit l'examen de tout élément nouveau susceptible d'influer sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou.sur l'évaluation du risque de renvoi (AIDA, pp. 74-75) ;

Considérant que le rapport AIDA souligne expressément qu'une distinction est opérée entre les demandes ultérieures fondées sur de nouveaux motifs d'asile et les demandes de réexamen fondées sur des obstacles à l'exécution du renvoi, tels que des motifs médicaux ou humanitaires apparus postérieurement à la. décision initiale, le cadre juridique. suisse offre plusieurs voies procédurales permettant de prendre en compte l'évolution de la situation personnelle du demandeur après la clôture de sa première procédure (AIDA, pp. 74-75) ;

Considérant que le Tribunal administratif fédéral peut être saisi en cas de rejet d'une demande ultérieure ou d'une demande de réexamen lorsque les conditions légales sont remplies, et qu'il contrôle notamment la correcte application du droit fédéral ainsi que l'établissement des faits pertinents, l'existence d'un contrôle juridictionnel indépendant constitue une garantie essentielle contre tout risque d'arbitraire (AIDA, pp. 37-39 ; pp. 74-75) ;

Considérant que les demandes ultérieures ne possèdent pas automatiquement un effet suspensif, le rapport indique que le SEM peut accorder un effet suspensif lorsqu'un examen approfondi est requis et que, dans la pratique, l'exécution du renvoi est suspendue dans l'attente de la prise de position initiale du SEM sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande (AIDA, pp. 74-75) ;

Considérant que certaines critiques ont été formulées à l'égard du système suisse d'asile ou de ses conditions d'accueil ; que, néanmoins, le rapport AIDA ne conclut à aucune défaillance systémique générale du système de protection internationale suisse ni à une impossibilité pour les demandeurs transférés d'accéder à une procédure effective d'examen de leurs besoins de protection internationale (AIDA, pp. 23-25 ; pp. 37-42 ; pp. 74-75) ;

Considérant que la Suisse demeure un État disposant d'un système d'asile structuré, d'autorités spécialisées, d'un recours juridictionnel indépendant, d'une assistance juridique gratuite et d'un mécanisme spécifique permettant l'introduction et l'examen de demandes de protection internationale ultérieures fondées sur des éléments nouveaux ; que rien dans le rapport AIDA 2025 ne permet de conclure, de manière générale, qu'un transfert vers la Suisse dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 exposerait le demandeur

a un risque réel de déni de procédure ou de violation de ses droits fondamentaux (AIDA, pp. 15-16 ; pp. 21-25 ; pp. 37-42 ; pp. 74- 75);

Considérant que la Suisse dispose d'un système d'asile institutionnellement stable, doté d'autorités spécialisées, de procédures clairement définies, d'un accès effectif aux auditions, d'une assistance juridique gratuite, d'un recours juridictionnel indépendant et de garanties spécifiques pour les personnes vulnérables ; que les éléments relevés dans le rapport AIDA ne permettent pas de conclure à l'existence de défaillances systémiques susceptibles d'exposer, de manière générale, les demandeurs transférés a un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou a l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (AIDA, pp. 21-42, 60-78) ;

Considérant que les critiques relevées dans le rapport concernent principalement des aspects ponctuels de la pratique administrative, des délais parfois dépassés ou certaines difficultés de mise en œuvre, elles ne remettent pas en cause l'effectivité globale du système suisse d'asile ni l'accès des demandeurs à une procédure de protection internationale complète et individualisée (AIDA, pp. 31-33 ; pp. 36-42 ; pp. 60-71) ;

Considérant dès lors que les garanties procédurales offertes par la Suisse demeurent substantielles et conformes aux standards européens et internationaux de protection, le transfert de demandeurs de protection internationale vers la Suisse dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2024/1351 apparaît, en principe, envisageable et compatible avec les exigences du droit européen de l'asile (AIDA, pp. 15-16 ; pp. 21-42 ; pp. 60-78) ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 #III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA ainsi que du Factsheet précité qu'aucun obstacle n'a été observé en 2025 concernant les personnes transférées vers la Suisse dans le cadre du Règlement (UE) 2024/1351 (anciennement, du Règlement 604/2013), celles-ci étant prises en charge à leur arrivée et orientées vers les autorités compétentes afin de poursuivre ou d'introduire leur procédure de protection internationale et d'accéder aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p. 53, Factsheet, p. 2) ;

Considérant que les transferts vers la Suisse sont principalement exécutés par voie aérienne vers les aéroports de Zurich, Genève et Bâle, tout en pouvant également être réalisés par voie terrestre depuis les États voisins : que les demandeurs transférés font l'objet d'une procédure d'arrivée organisée par les autorités suisses : considérant que les demandeurs transférés sont reçus par la police à l'aéroport ou au poste-frontière et sont ensuite orientés vers l'autorité compétente selon leur situation procédurale ; qu'il ressort du rapport AIDA que la Suisse prévoit une prise en charge concrète dès l'arrivée de l'intéressé sur son territoire (AIDA, p. 53) ;

Considérant que les personnes faisant l'objet d'une notification de reprise, parce qu'elles ont déjà introduit une demande de protection internationale en Suisse, sont invitées à se présenter auprès du centre fédéral d'asile ou des autorités migratoires compétentes afin de reprendre leur procédure de protection internationale et de bénéficier à nouveau des conditions d'accueil (AIDA, p. 53). Considérant que les personnes ne pouvant plus accéder à une nouvelle procédure de protection internationale conservent néanmoins un droit à l'aide d'urgence cantonale, comprenant notamment un hébergement et la couverture des besoins essentiels (Factsheet, p.2) :

Considérant que, selon le Factsheet précité, si le demandeur a déposé une nouvelle demande (demande ultérieure ou de réexamen) qui est en cours de traitement, la personne à droit à un hébergement ; que si le demandeur n'a plus droit à une nouvelle procédure de protection internationale et fait l'objet d'une décision de renvoi, il a toujours droit a une aide d'urgence qui comprend un hébergement (Factsheet, p. 2) ;

Considérant que la police remet au demandeur transféré un titre de transport public afin de lui permettre de rejoindre le service cantonal de migration ou le centre fédéral d'asile compétent ; que le rapport AIDA décrit une mesure pratique assurant la continuité entre l'arrivée en Suisse et l'accès effectif aux autorités compétentes (AIDA, p. 53);

Considérant que, lorsque l'état de santé du demandeur transféré nécessite une organisation particulière, le canton ou le centre fédéral d'asile organise le transfert depuis l'aéroport ou le poste-frontière, de sorte que les besoins médicaux peuvent être pris en compte dès l'arrivée (AIDA, p. 53) ;

Considérant que les personnes transférées vers la Suisse dans le cadre du système Dublin (AMMR, depuis le 12.06.2026) bénéficient, jusqu'à la décision formelle d'irrecevabilité, des mêmes conditions matérielles d'accueil que les autres demandeurs de protection internationale ; que le rapport AIDA ne met pas en évidence de traitement matériel défavorable systématique lié au seul statut de personne transférée (AIDA, p. 89). ;

Considérant que le rapport AIDA indique expressément qu'aucun obstacle n'a été observé pour les demandeurs transférés vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin (AMMR, depuis le 12.06.2026), y compris en 2025 ; qu'il n'apparaît pas que les personnes transférées soient exposées, du seul fait du transfert, à une impossibilité générale d'accéder à la procédure de protection internationale ou aux autorités compétentes (AIDA, p. 53) ;

Considérant dès lors qu'une lecture globale du rapport AIDA ne met pas en évidence de défaillances systémiques concernant la prise en charge des demandeurs transférés vers la Suisse ; considérant dès lors

que le transfert d'un demandeur de protection internationale vers la Suisse dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 apparaît envisageable, sous réserve de l'examen individuel de sa situation personnelle, notamment médicale ou familiale (AIDA, pp. 49-53 ; pp. 88-89 ; pp. 108-109) ;

Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Suisse, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que le requérant, en tant que demandeuse de protection internationale, pourra bénéficier en Suisse des conditions d'accueil prévues par la législation suisse depuis l'introduction de sa demande de protection internationale jusqu'à ce que le rejet de sa demande devienne exécutoire (A/DA, pp.87-88); considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont effectivement accès aux conditions d'accueil en Suisse ;

Considérant que le système suisse d'accueil des demandeurs de protection internationale est organisé en deux phases distinctes, la première relevant de la compétence de la Confédération et la seconde de celle des cantons, les demandeurs sont pris en charge dès l'introduction de leur demande et continuent à bénéficier d'un cadre d'accueil après leur attribution à un canton (AIDA, p. 87) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont hébergés, dans un premier temps, dans l'un des centres fédéraux d'asile situés notamment à Zurich, Berne, Bale, Pasture, Boudry et Altstätten, où sont réalisées les premières étapes de la procédure de protection internationale, le système d'accueil repose sur une infrastructure nationale spécifiquement dédiée à la prise en charge des demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 87);

Considérant que la durée de séjour dans les centres fédéraux ne devrait en principe pas excéder 140 jours et qu'une attribution à un canton intervient notamment lorsqu'une procédure étendue est ouverte, une protection est accordée ou lorsqu'un séjour prolongé dans le centre fédéral est nécessaire ; que la Suisse dispose par conséquent d'un système permettant d'assurer la continuité de l'accueil tout au long de la procédure (AIDA, p. 87);

Considérant que les conditions matérielles d'accueil sont accessibles aux demandeurs de protection internationale durant la procédure régulière, durant la procédure de recevabilité, pendant la procédure à la frontière ainsi que pendant les recours, le droit suisse prévoit un accès généralisé aux prestations d'accueil pour les personnes dont la demande est en cours d'examen (AIDA, p. 88) ;

Considérant que les prestations d'accueil comprennent principalement l'hébergement, la nourriture ainsi qu'une aide financière limitée adaptée à la situation du demandeur, les autorités suisses assurent la couverture des besoins essentiels pendant la procédure de protection internationale (AIDA, p. 88) ;

Considérant que les demandeurs dont la demande est susceptible d'être déclarée irrecevable, bénéficient des mêmes conditions d'accueil que les demandeurs soumis à une procédure ordinaire jusqu'à la décision formelle d'irrecevabilité (AIDA, pp. 89-90). Considérant que la procédure de recours fait partie intégrante de la procédure de protection internationale, les conditions d'accueil sont maintenues pendant l'examen du recours et aucune modification substantielle n'intervient avant que la décision ne devienne exécutoire (AIDA, p. 90) ;

Considérant que la Confédération disposait en 2025 de 31 centres fédéraux d'asile représentant environ 7.000 places d'accueil ; que le dispositif d'hébergement suisse repose donc sur une capacité d'accueil importante et répartie sur l'ensemble du territoire fédéral (AIDA, pp. 87-88) ;

Considérant que les centres fédéraux accueillent les demandeurs dans des dortoirs collectifs séparés selon le sexe, tandis que les familles sont hébergées ensemble, le système prévoit une organisation tenant compte de la composition familiale des demandeurs (AIDA, pp. 95-97) ;

Considérant qu'après l'attribution cantonale, les demandeurs sont généralement hébergés dans des centres collectifs, des appartements partagés ou, pour certaines familles, des logements individuels, l'offre d'hébergement étant adaptée aux possibilités matérielles de chaque canton (AIDA, pp. 87 ; 97-99) ; considérant que les cantons demeurent tenus de fournir un hébergement aux demandeurs relevant de leur compétence, la prise en charge matérielle n'est pas laissée à l'initiative individuelle des intéressés mais s'inscrit dans un dispositif institutionnel organisé (AIDA, pp. 87-88) ;

Considérant que les demandeurs reçoivent, outre l'hébergement et la nourriture, une aide financière limitée destinée à couvrir certaines dépenses personnelles, le système suisse prévoit des prestations minimales permettant de répondre aux besoins quotidiens des intéressés (AIDA, pp. 88-89) ; considérant que les modalités pratiques de l'aide sociale relèvent largement des cantons après l'attribution du demandeur, certaines différences peuvent exister dans le niveau des prestations accordées ; qu'il ressort néanmoins du rapport AIDA que les prestations fondamentales demeurent garanties sur l'ensemble du territoire suisse (AIDA, pp. 89-90) ;

Considérant que la législation suisse permet la réduction ou le retrait de certaines prestations sociales en cas de manquement aux obligations de coopération ou de comportement contraire aux règles applicables, mais le droit à l'aide d'urgence demeure néanmoins garanti même lorsque l'aide sociale n'est plus accessible (AIDA, pp. 89- 90) ;

Considérant que les centres fédéraux d'asile fonctionnent selon un régime qualifié de semi-ouvert, les demandeurs sont autorisés à quitter les centres durant des plages horaires déterminées tout en demeurant

soumis aux règles internes applicables aux structures d'accueil fédérales (AIDA, pp. 93-95) ; considérant que certaines mesures disciplinaires peuvent être prises en cas de non-respect du règlement intérieur des centres, ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la gestion ordinaire des structures collectives d'hébergement et ne remettent pas en cause, en elles-mêmes, l'accès du demandeur aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, pp. 94-95) ;

Considérant que plusieurs centres fédéraux étant situés dans des zones relativement éloignées des grands centres urbains, le rapport AIDA relève certaines difficultés pratiques en matière de contacts sociaux ou d'accès à certains services ; que ces observations concernent principalement les modalités d'implantation géographique de certains centres et non l'existence même d'un dispositif d'accueil (AIDA, pp. 94-96) ;

Considérant que le rapport AIDA mentionne certaines critiques concernant la protection de groupes vulnérables, notamment les personnes LGBTIQ+, les personnes souffrant d'un handicap ou certains mineurs non accompagnés ; qu'il ressort néanmoins du même rapport que des mesures spécifiques de prise en charge existent et que ces observations ne conduisent pas à constater l'existence de défaillances systémiques du système d'accueil (AIDA, pp. 60-72 ; pp. 100-103) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la Suisse dispose d'un système d'accueil structuré reposant sur des centres fédéraux d'asile, une prise en charge cantonale, l'octroi de prestations matérielles essentielles, la fourniture d'un hébergement et des garanties spécifiques pour certains groupes vulnérables (AIDA, pp. 87-103).

Considérant que les difficultés relevées dans le rapport concernent principalement certaines différences de mise en œuvre entre cantons, l'éloignement géographique de certains centres ou certaines conditions de vie dans des structures collectives; que ces éléments ne permettent pas de caractériser l'existence de défaillances systémiques affectant les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse (AIDA, pp. 89-103).

Considérant dès lors qu'il ressort des informations objectives, fiables et actualisées disponibles que les demandeurs de protection internationale, y compris ceux transférés vers la Suisse dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, bénéficient d'un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil prévues par le droit suisse, de sorte que le transfert vers cet État apparaît envisageable au regard des standards européens et internationaux applicables (AIDA, pp. 53 ; pp. 87-103).

Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Suisse, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /1II), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne {CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndir) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UEF, et règlements 2024/1347/UE et 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent â connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de Union. (...) »;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive 2024/1346/UE, et règlements 2024/1347/U et 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier Etat, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre HI du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. »

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique a un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35.1 du Règlement 2024/1351.

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité

Bruxelles, 10.09.2026

Délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration

[…]

DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE

En exécution de l'article 74/6/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

Considérant que la personne qui déclare se nommer […]

a fait l'objet d'une décision de transfert en date du 10.09.2026;

est maintenu(e) dans le centre fermé de Bruges (CIB) en attendant son transfert vers l'État membre responsable pour les motifs suivants :

MOTIF DE LA DECISION

Après une évaluation individuelle, il est déterminé qu'un risque de fuite, tel que défini à l'article1 § 2, existe dans le chef de la personne concernée pour les raisons suivantes :

Considérant que le 25.08.2026, les autorités suisses ont accusé réception de la notification de reprise en charge de l'intéressé ; considérant que les autorités suisses ont transmis une confirmation de la notification aux fins de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 36-1-b) dudit Règlement en date du 31.08.2026 ;

Considérant que l'article 44 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2024 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers où un apatride (ci-après « Règlement 2024/1351 »), prévoit : « Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne, et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.»;

Considérant que l'article 51/5/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »}), dispose : « § 2. La décision de transfert visée au paragraphe 1er, est exécutée dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la demande de prise en charge ou de la confirmation de la notification de reprise en charge. » ;

Considérant que l'article 51/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), dispose : « Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet État avant une date déterminée. Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière. A cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire a la mise en œuvre du transfert vers Etat responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe1er, alinéa 2. Lorsque le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six semaines, l'étranger ne peut être maintenu plus longtemps sur cette base. Le délai du maintien est interrompu d'office tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1e a un effet suspensif. »

Considérant que l'article 74/27/1 de la loi, prévoit en son §1er : « Sans préjudice de l'application de l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348, le ministre ou son délégué peut décider de restreindre la liberté de circulation du demandeur de protection internationale en l'obligeant à séjourner dans un lieu déterminé, notamment:

1° pour des raisons d'ordre public ;

2° lorsqu'il existe un risque de fuite, notamment si :

a) le demandeur est tenu, en vertu du règlement (UE) 2024/1351, de se trouver dans un autre Etat membre ;

b) le demandeur a été transféré d'un autre Etat membre vers la Belgique en application du règlement (UE) 2024/1351, après avoir pris la fuite et s'être rendu dans un autre Etat membre. »

Considérant que l'article 2-18 du Règlement 2024/1351 dispose : « Aux fins du présent règlement, on entend par: 'risque de fuite', dans un cas individuel, l'existence de raisons et de circonstances spécifiques, fondées

sur des critères objectifs définis par le droit national, qui font craindre la fuite d'une personne concernée qui fait l'objet des procédures prévues dans le présent règlement » ;

Considérant que l'article 1e, §1e, 11° de la loi précise : « risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'État responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2. » ;

Considérant que l'article 1e, §2, de la loi, stipule également : « Le risque de fuite visé au paragraphe 1e, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : (...)

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement.

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a manifesté une opposition à son transfert vers l'Etat responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers le 21.08.2026, à la question : « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ((conformément à l'article 1681 du règlement sur la gestion de l'asile et de la migration) ? », l'intéressé a répondu : « Je m'oppose à un transfert en Suisse car je crains d'être renvoyé en Turquie par les autorités suisses. Concernant les conditions d'accueil ou de traitement dont j'ai fait l'objet en tant que demandeur d'asile, j'ai été victime de maltraitances de la part des autorités suisses (..).» ; [Sic];

Considérant que l'intéressé a manifesté, de manière univoque, sa volonté de ne pas se rendre en Suisse ;

8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a enregistré plusieurs demandes de protection internationale en Suisse, et que ses empreintes y ont été relevées le 30.06.2022 (réf. […]*), le 03.09.2025 (réf. :* […]*), le 15.04.2026 (réf. :* […]*), puis le 24.07.2026 (réf. :* […]*) ; Considérant que l'intéressé a reconnu lors de son audition à l'Office des Étrangers le 10.06.2026, avoir introduit plusieurs demandes de protection internationale en Suisse et que celles-ci ont été refusées;*

Considérant que les autorités belges ont présenté aux autorités suisses une notification aux fins de reprise en charge de l'intéressé, conformément à l'article 41, concernant un cas de reprise visé à l'article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1351, en liaison avec l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 le 25.08.2026 (réf. des autorités belges : […]*) ;*

Considérant que le 25.08.2026, les autorités suisses ont accusé réception de la notification de reprise en charge de l'intéressé ; considérant que les autorités suisses ont transmis une confirmation de la notification aux fins de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 36-1-b) dudit Règlement le 31.08.2026 ;

Considérant que l'intéressé a également enregistré une demande de protection internationale en Belgique le 17.08.2026 ;

Considérant que l'intéressé a dès lors introduit plusieurs demandes de protection internationale dans plusieurs Etats membres qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour » ;

Considérant que l'article 74/6/2 §1er de la loi mentionne : « Un demandeur ne peut être maintenu que si aucune autre mesure suffisante, mais moins coercitive, ne peut être appliquée efficacement.

La décision indique les motifs de fait et de droit qui fondent le maintien ainsi que les raisons pour lesquelles des mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. Aucun demandeur ne peut être maintenu au seul motif qu'il a présenté une demande de protection internationale ou qu'il est soumis à la procédure de détermination de l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale en application du règlement (UE) 2024/1351. Le demandeur est maintenu pour une durée proportionnée et strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif du maintien. Si le maintien du demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil risque de mettre gravement en danger sa santé physique et mentale, il n'est pas maintenu. »

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

Les déclarations de l'intéressé démontrent qu'il ne se conformera pas à une mesure de maintien moins coercitive.

Les différentes demandes de protection internationale de l'intéressé en Suisse n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Considérant dès lors, qu'il résulte de ces déclarations que la simple notification d'une décision de transfert et l'octroi d'un laissez-passer à l'intéressé pour se rendre spontanément en Suisse ne conduira vraisemblablement pas à son transfert effectif dans cet État ; autrement dit, le risque non-négligeable de fuite est réel et actuel, et une mesure moins coercitive que son maintien dans un centre adapté le temps nécessaire à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, ne garantirait pas son éloignement effectif du territoire ;

Considérant que, pour que le transfert vers le territoire Suisse soit effectivement garanti et mené à bien, le requérant sera écroué le temps strictement nécessaire à son éloignement vers la Suisse;

Étant donné que la détention de la personne concernée dans un lieu bien précis a été jugée nécessaire pour organiser un transfert sous contrôle, il a été décidé de la placer en détention à :

CENTRE FERME de Bruges (CIB) Zandstraat 150, B-8200 Bruges

Bruxelles, le 10.09.2026

Le délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration

[…] ».

Acte attaqué relatif à de DEMIR Ceren :

« *DÉCISION DE TRANSFERT*

En application de l'article 51/5/2, § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Madame[…]*, qui déclare se nommer :* […]

ayant introduit une demande de protection internationale est transférée vers l'État membre responsable, à savoir la Suisse.

En conséquence, la demande de protection internationale ne sera pas examinée par les autorités belges.

En exécution des articles 51/5/2, § 2, et 74/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressée est maintenue en vue de l'exécution du transfert dans un délai de six mois.

Le délai de transfert peut être prolongé si l'intéressé prend la fuite ou ne coopère pas avec les autorités compétentes dans l'organisation du transfert, conformément à l'article 51/5/2, § 3 de la même loi.

MOTIF DE LA DÉCISION

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suisse en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 16-2, 36.1.b du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.

Considérant que l'article 16-2 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») énonce : « Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun État membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen. »

Considérant que l'article 36-1 b) du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358» ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 15.08.2026 ; Considérant qu'elle y a enregistré une demande de protection internationale le 17.08.2026, munie du document « permis de conduire n° […]*;*

Considérant que le relevé de là banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a enregistré une demande de protection internationale en Suisse, et que ses empreintes y ont été relevées le 31.05.2022 (réf. […]*) ; Considérant que l'intéressée a reconnu lors de son audition a l'Office des Etrangers le 21.08.2026, avoir introduit une demande de protection internationale en Suisse et que celle-ci a été refusée ;*

Considérant que les autorités belges ont présenté aux autorités suisses une notification aux fins de reprise en charge de l'intéressée, conformément à l'article 41, concernant un cas de reprise visé à l'article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1351, en liaison avec l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 le 19.08.2026 (réf. des autorités belges : […]*) ; considérant que le 19.08.2026, les autorités suisses ont accusé réception de la notification de reprise en charge de l'intéressée ; Considérant que les autorités suisses ont transmis une confirmation de la notification aux fins de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 36-1-b) dudit Règlement en date du 25.08.2026 ;*

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États membres soumis à l'application du Règlement (UE) 2024/1351 et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait

quitté ce territoire pour une durée supérieure à neuf mois depuis l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Suisse ;

Considérant que l'intéressée, lors de son audition à l'Office des Etrangers, a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ; considérant que l'intéressée a déclaré avoir voyagé jusqu'en Belgique avec son fiancé (S.P. : […]*) ; considérant que le fiancé de l'intéressée a également fait l'objet d'une décision de transfert le 10.09.2026 suite à une notification de reprise en charge des autorités suisses ;*

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressée a déclaré : « Physiquement : Je suis en bonne santé. Psychologiquement : ça va. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate pourra demander, en tant que demandeuse d'une protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant que le dernier rapport AIDA sur la Suisse paru en mai 2026 (AIDA, Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2025 update, May 2026, ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA »)[…] *souligne que la loi garantit l'accès aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale tout au long de la procédure, et ce même en cas de refus où de renonciation à la demande (sous le régime de l'aide d'urgence), ce qui garantit la continuité des soins (AIDA, pp. 108-109, p. 145) ;*

Considérant que tous les demandeurs de protection internationale sont affiliés obligatoirement à une assurance maladie conformément à la législation suisse (Loi fédérale sur l'assurance-maladie), ce qui leur donne accès au système de santé dans des conditions analogues à celles des assurés ordinaires ; Considérant que cette couverture comprend les soins médicaux de base, les soins d'urgence, les soins dentaires urgents ainsi que les traitements psychologiques et psychiatriques, démontrant une prise en charge complète des besoins essentiels;

Considérant que la prise en charge des soins est financée dans le cadre de l'aide sociale ou des prestations du système d'accueil, ce qui garantit l'absence de charge financière pour le demandeur de protection internationale (AIDA, pp. 108-109 ; p. 145);

Considérant que l'État suisse met en œuvre un système structuré entre centres fédéraux et autorités cantonales, assurant une continuité de la prise en charge médicale lors du transfert interne des demandeurs (AIDA, pp. 108- 109 ; p. 145) ; Considérant que le document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Switzerland », update 15 May 2024, (ci-après « Facsheet ») indique que lorsque le demandeur est transféré dans un centre cantonal, les informations pertinentes de son dossier médical sont transmises à l'unité de soins de santé ultérieurement responsable […] *;*

Considérant que la Suisse impose une évaluation médicale obligatoire dans les trois jours suivant l'arrivée, visant notamment à détecter les maladies transmissibles et à procéder à un triage des besoins médicaux urgents (AIDA, p. 108) ; Considérant que cette évaluation inclut également l'identification des vulnérabilités, ce qui permet d'orienter rapidement les personnes vers des soins spécialisés si nécessaire (AIDA, pp. 108-109) : Considérant que les autorités ont mis en place un système de triage médical, permettant de prioriser les cas urgents et de garantir un accès immédiat aux soins essentiels (AIDA, p. 108) ;

Considérant que ces mécanismes démontrent l'existence d'une approche proactive en matière de santé, conforme aux exigences de l'article 3 CEDH en matière de prévention des risques de traitement inhumain ou dégradant ;

Considérant que le système suisse prévoit des structures spécialisées pour {es personnes traumatisées, notamment des cliniques dans plusieurs cantons (Berne, Genève, Zurich, Saint-Gall, Vaud), bien que la capacité soit limitée (AIDA, pp. 110-111) ; considérant que les personnes nécessitant une protection particulière peuvent être orientées vers des centres spécifiquement adaptés aux personnes vulnérables, y compris des structures dédiées ouvertes jusqu'en 2029 (AIDA, p. 17 ; pp. 109-110) ;

Considérant que les soins psychiatriques sont en principe couverts par l'assurance obligatoire, sous réserve d'un suivi par un psychiatre, ce qui garantit l'accès aux soins en santé mentale (AIDA, p. 145) ;

Considérant que la Suisse garantit un accès effectif, assuré et structuré aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale (pp. 108-109) ;

Considérant que certaines limites sont identifiées, notamment les délais d'accès aux spécialistes, en particulier en psychiatrie, en raison d'un manque de personnel (AIDA, pp. 108-109) ; considérant que des difficultés existent également quant à la continuité des soins entre les centres fédéraux et cantonaux, notamment en matière de transfert des dossiers médicaux (AIDA, p. 108) ; considérant que des obstacles linguistiques subsistent, liés au recours insuffisant à l'interprétariat médical, ce qui peut affecter la qualité des soins (AIDA, p. 145) ;

Considérant toutefois que ces insuffisances, bien que réelles, ne constituent pas des défaillances systémiques généralisées, mais des limitations pratiques observées dans la majorité des systèmes européens d'asile ;

Considérant que les demandeurs transférés bénéficient des mêmes conditions d'accueil, y compris en matière de santé, que les autres demandeurs, sans discrimination (AIDA, p. 108) ;

Considérant que la jurisprudence européenne (CJUE, CEDH) exige, pour faire obstacle à un transfert vers un Etat-membre responsable, l'existence de défaillances systémiques entraînant un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant, seuil qui n'est pas atteint en l'espèce ;

Considérant que la Suisse participe au Règlement 2024/1351 et a intégré ses à son système (AIDA, p. 15) ; Considérant que le SEM est tenu, notamment dans le cadre des transferts effectués en application du règlement (UE) 2024/1351, de vérifier la légalité, le caractère raisonnable et la faisabilité du transfert, y compris au regard de l'état de santé du demandeur (AIDA, p. 24) ;

Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Suisse est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne;

Considérant dès lors que le transfert vers la Suisse ne saurait, en principe, exposer le demandeur à un risque réel et avéré de violation de l'article 3 CEDH ; Il y a lieu de conclure que le transfert d'un demandeur de protection internationale vers la Suisse dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement envisageable et compatible avec les exigences du droit européen et conventionnel ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.8, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des Étrangers informent les autorités suisses de l'arrivée de l'intéressée au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations — comprenant tous les documents utiles — concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu);

Considérant que comme raison spécifique de sa présence sur le territoire belge, l'intéressée a déclaré : « La famille de mon fiancé se trouve ici alors qu'on ne connait personne dans les autres pays. Mon fiancé a dit que ce sera mieux pour nous en Belgique » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 36-1 b) dudit Règlement en liaison avec l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055, il incombe à la Suisse d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant également qu'interrogée sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en Suisse, l'intéressée a déclaré : « Je m'oppose à un transfert vers la Suisse car ma DPI y a été rejetée. Avez-vous quelque chose à dire au sujet des conditions d'accueil

ou de traitement dont vous avez fait l'objet en tant que demandeuse d'asile en Suisse ? En Suisse, j'ai été dans un centre de réfugiés pendant quatre ans. Comme ça a duré très longtemps, cela m'a impacté psychologiquement. Je me sens beaucoup mieux aujourd'hui » ; [Sic]

Considérant que toute personne exprimant la volonté de demander une protection internationale peut introduire une demande de protection internationale en Suisse, y compris aux frontières et dans les aéroports internationaux, l'accès à la procédure de protection internationale est prévu par la législation suisse et mis en œuvre par les autorités compétentes (AIDA, pp. 27-29) ;

Considérant que le rapport AIDA ne fait état d'aucune pratique systématique de refoulement à la frontière ou de refus d'accès à la procédure de protection internationale pour les personnes souhaitant solliciter une protection internationale, aucune défaillance systémique relative à l'accès au territoire et à l'enregistrement des demandes de protection internationale n'y est identifiée (AIDA, pp. 26-29 ; p. 53) ;

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour la Suisse qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités suisses le caractère légal de son retour dans cet État; considérant qu'en l'espèce la demandeuse sera transférée en application du règlement (UE) 2024/1351, sera admise sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Suisse vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant que la Suisse est partie à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à d'autres instruments internationaux pertinents en matière de protection des réfugiés et de droits fondamentaux, son système d'asile est fondé sur le respect du principe de non-refoulement et sur l'accès à une procédure de protection internationale (AIDA, pp. 77-78) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14/05/2024 consacre le principe de non- refoulement (article 21) ; considérant que dés lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en Suisse, ledit principe veut que les autorités suisses ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités suisses procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des informations disponibles que la Suisse garantit l'accès à une procédure de protection internationale, prévoit des mécanismes de contrôle juridictionnel et applique le principe de non-refoulement dans le cadre de son système d'asile ; que les éléments relevés dans le rapport AIDA ne permettent pas de conclure à l'existence de défaillances systémiques susceptibles de faire obstacle, de manière générale, au transfert de demandeurs de protection internationale vers la Suisse en application du règlement (UE) 2024/1351 (AIDA, pp. 42-53, 77-78) ;

Considérant que la Suisse dispose d'un système d'asile centralisé et spécialisé, les demandes de protection internationale sont examinées en première instance par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), autorité fédérale compétente placée sous la responsabilité du Département fédéral de justice et police (AIDA, pp. 21-25). Considérant que le SEM comptait, au mois de décembre 2025, 895 collaborateurs affectés au Département de l'asile, dont plus de 300 chargés directement de l'examen des demandes de protection internationale, le système suisse repose sur des moyens humains importants permettant le traitement des demandes de protection internationale sur l'ensemble du territoire fédéral (AIDA, p. 22) ;

Considérant que la procédure de protection internationale est organisée autour de 6 régions d'asile fédérales disposant chacune d'un centre fédéral d'asile avec fonctions procédurales ; les demandeurs bénéficient donc d'un accès rapide aux autorités compétentes et aux services de conseil et de représentation juridique prévus par la législation (AIDA, pp. 23-25) ;

Considérant que la Suisse a officiellement adopté et mis en œuvre le règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et des migrations dans le cadre de son association au système AMMR, et qu'elle demeure pleinement intégrée à l'espace européen commun de détermination de l'État responsable des demandes de protection internationale, la présomption de respect des obligations internationales et européennes en matière d'asile demeure applicable aux transferts vers ce pays (AIDA, pp. 15-16) ;

Considérant que les autorités suisses ont engagé depuis 2019 une réforme structurelle de leur système d'asile reposant sur des procédures accélérées, une centralisation de l'examen des demandes au sein de centres fédéraux d'asile et un accès immédiat à une assistance juridique gratuite, le rapport AIDA relève que ce système restructuré demeure globalement efficace et constitue encore, six ans après son entrée en vigueur, le socle de la stratégie suisse en matière de protection internationale (AIDA, pp. 14-15) ;

Considérant que toute personne exprimant la volonté de bénéficier d'une protection contre des persécutions est considérée comme ayant introduit une demande de protection internationale ; que l'accès à la procédure est garanti aux frontières et à l'intérieur du territoire suisse et aux aéroports internationaux (AIDA, pp. 23, 27-29) ; considérant qu'aucun délai légal n'est imposé pour l'introduction d'une demande de protection internationale après l'arrivée sur le territoire suisse, les demandeurs ne sont pas exclus de la procédure au seul motif d'une introduction tardive de leur demande (AIDA, pp. 27-28) ;

Considérant que la phase préparatoire débute immédiatement après l'enregistrement de la demande et dure 21 jours, que les autorités disposent donc d'un cadre temporel défini permettant l'identification des éventuels besoins particuliers du demandeur (AIDA, pp. 23-24 ; pp. 30-31) ; considérant que les délais légaux applicables visent à assurer un traitement rapide des demandes tout en préservant les garanties procédurales, la décision devrait être rendue dans un délai de 8 jours ouvrables après la phase préparatoire dans les procédures accélérées et dans un délai de 2 mois dans les procédures étendues (AIDA, pp. 24-25 ; pp. 32-33) ;

Considérant qu'en pratique ces délais sont parfois dépassés, le rapport relève néanmoins une durée moyenne de 58 jours pour les procédures accélérées et de 523 jours pour les procédures étendues, (AIDA, pp. 32-33) ;

Considérant que les délais fixés par la législation suisse pour l'examen des demandes de protection internationale ont principalement une fonction organisationnelle et que le rapport AIDA relève qu'en pratique ces délais peuvent être dépassés, notamment dans les procédures complexes, ce qui ne révèle pas en soi une défaillance systémique mais traduit une adaptation des délais à la complexité des dossiers examinés ; qu'il ressort des informations disponibles que ces dépassements n'empêchent pas la poursuite de l'instruction de la demande, ni l'examen individuel et complet des besoins de protection invoqués par le demandeur (AIDA, p. 32) ;

Considérant que le droit suisse prévoit plusieurs types de procédures, à savoir la procédure accélérée, la procédure étendue, la procédure Dublin (AMMR, dès le 12/06/2026), la procédure à l'aéroport et la procédure d'irrecevabilité; que le système. permet donc d'adapter le traitement des demandes aux caractéristiques individuelles de chaque dossier (AIDA, p. 21, pp. 23-25) ;

Considérant que la procédure accélérée constitue la procédure de référence en Suisse, celle-ci comprend une audition au fond, une évaluation approfondie des motifs de protection internationale ainsi que l'intervention active du représentant juridique du demandeur (AIDA, p. 24 ; pp. 31-32) ;

Considérant qu'il ressort des données statistiques présentées dans le rapport AIDA (en 2024, sur 8.384 décisions rendues au fond en procédure accélérée, 3.225 ont abouti à l'octroi de protection internationale et 2.614 à une admission provisoire) que cette procédure ne conduit pas exclusivement à des décisions négatives; qu'il y a dès lors lieu de constater que le recours à cette procédure n'exclut pas un examen effectif des besoins de protection invoqués (AIDA, p. 32) ;

Considérant que les dossiers nécessitant des investigations complémentaires sont orientés vers une procédure étendue, notamment lorsque des expertises médicales, des vérifications d'identité ou des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires, les cas complexes font l'objet d'un examen approfondi adapté à leur nature (AIDA, p. 25 ; pp. 32-33) ;

Considérant que la législation suisse prévoit des garanties particulières pour les personnes vulnérables, notamment les mineurs non accompagnés, les victimes de violences fondées sur le genre, les victimes de traite des êtres humains et les personnes ayant des besoins spécifiques, l'existence de mécanismes de protection individualisés doit être prise en compte dans l'évaluation de la conformité du système suisse (AIDA, pp. 60-72) ;

Considérant que les autorités disposent de spécialistes chargés des questions liées aux violences sexuelles, aux problématiques de genre, aux personnes LGBTIQ+ et à la traite des êtres humains, le système comporte des instruments spécialisés destinés à identifier et traiter les besoins particuliers de protection (AIDA, pp. 60-71) ;

Considérant que si le rapport AIDA relève certaines difficultés pratiques relatives notamment à l'identification précoce de certaines vulnérabilités, au respect de certains délais d'instruction ou à des disparités cantonales en matière d'accueil, ces observations ne permettent toutefois pas à constater l'existence de défaillances systémiques affectant la procédure de protection internationale suisse dans son ensemble (AIDA, pp. 31-33 ; pp. 60-71) ;

Considérant que toute décision négative du SEM peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (AIDA, pp. 37-89); considérant que le Tribunal administratif fédéral constitue l'unique juridiction compétente en matière de protection internationale, peut soit réformer la décision du SEM, soit l'annuler et renvoyer l'affaire pour nouvel examen (AIDA, p. 37) ;

Considérant que les recours disposent en principe d'un effet suspensif automatique, cette garantie contribue à prévenir l'exécution d'une mesure d'éloignement avant qu'un contrôle juridictionnel n'ait eu lieu (AIDA, p. 38) :

Considérant que les délais de recours varient entre cinq, sept et trente jours selon la nature de la procédure, les voies de droit demeurent clairement encadrées et accessibles (AIDA, pp. 25 ; pp. 37-38) ;

Considérant que les délais de recours prévus par la loi sont adaptés au type de procédure concerné et s'inscrivent dans un dispositif procédural comprenant l'octroi d'une assistance juridique gratuite dès le début

de la procédure ainsi qu'une représentation juridique indépendante, ce qui contribue à garantir l'effectivité du recours juridictionnel (AIDA, pp. 37-42);

Considérant que le rapport AIDA identifie certaines limites procédurales relatives notamment à la brièveté de certains délais de recours, à l'absence de contrôle de l'opportunité des décisions de protection internationale, à la possibilité de solliciter une avance de frais dans certaines situations ainsi qu'au caractère principalement écrit de la procédure d'appel ; qu'il ressort toutefois du même rapport que les demandeurs bénéficient d'une assistance juridique gratuite dès le début de la procédure, que les recours sont examinés par une juridiction spécialisée et indépendante disposant du pouvoir d'annuler ou de réformer les décisions du SEM et que les recours bénéficient en principe d'un effet suspensif ; qu'une lecture globale des informations disponibles ne permet pas de conclure à l'existence de défaillances systémiques affectant l'effectivité du recours en Suisse (AIDA, pp. 37-39) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée que sa demande de protection internationale en Suisse a été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement la demandeuse d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités suisses; considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suisse ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du Factsheet précité que le droit suisse prévoit une procédure spécifique pour les demandes de protection internationale ultérieures, régie notamment par les articles 111c et 111d de la Loi sur l'asile, laquelle permet à tout demandeur de faire valoir des faits ou moyens de preuve nouveaux après le prononcé d'une décision d'asile définitive (AIDA, pp. 74-75 ; Factsheet, p. 7); qu'il ne saurait être soutenu que les personnes transférées vers la Suisse seraient privées d'un accès effectif à une nouvelle procédure de protection lorsqu'elles présentent des éléments nouveaux pertinents ;

Considérant que les demandes ultérieures doivent être introduites par écrit dans les cinq années suivant la décision d'asile ou de renvoi devenue définitive et que le. Secrétariat d'État aux migrations (SEM) est tenu d'examiner individuellement les arguments soulevés, même lorsqu'aucune audition personnelle n'est obligatoire, le système suisse garantit l'examen de tout élément nouveau susceptible d'influer sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'évaluation du risque de renvoi (AIDA, pp. 74-75) ;

Considérant que le rapport AIDA souligne expressément qu'une distinction est opérée entre les demandes ultérieures fondées sur de nouveaux motifs d'asile et les demandes de réexamen fondées sur des obstacles à l'exécution du renvoi, tels que des motifs médicaux ou humanitaires apparus postérieurement à la décision initiale, le cadre juridique suisse offre plusieurs voies procédurales permettant de prendre en compte l'évolution de la situation personnelle du demandeur après la clôture de sa première procédure (AIDA, pp. 74-75) ;

Considérant que le Tribunal administratif fédéral peut être saisi en cas de rejet d'une demande ultérieure ou d'une demande de réexamen lorsque les conditions légales sont remplies, et qu'il contrôle notamment la correcte application du droit fédéral ainsi que l'établissement des faits pertinents, l'existence d'un contrôle juridictionnel indépendant constitue une garantie essentielle contre tout risque d'arbitraire (AIDA, pp. 37-39 ; pp. 74-75) ;

Considérant que les demandeurs ayant introduit une demande ultérieure sont exclus du régime ordinaire d'aide sociale mais continuent à bénéficier d'un droit inconditionnel à l'aide d'urgence ainsi qu'à un hébergement assuré par les autorités cantonales compétentes, de sorte que leurs besoins essentiels demeurent garantis pendant l'examen de leur situation (AIDA, pp. 74-75 ; pp. 88-93) ;

Considérant que les demandes ultérieures ne possèdent pas automatiquement un effet suspensif, le rapport indique que le SEM peut accorder un effet suspensif lorsqu'un examen approfondi est requis et que, dans la pratique, l'exécution du renvoi est suspendue dans l'attente de la prise de position initiale du SEM sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande (AIDA, pp. 74-75) ;

Considérant que certaines critiques ont été formulées à l'égard du système suisse d'asile ou de ses conditions d'accueil ; que, néanmoins, le rapport AIDA ne conclut à aucune défaillance systémique générale du système de protection internationale suisse ni à une impossibilité pour les demandeurs transférés d'accéder à une procédure effective d'examen de leurs besoins de protection internationale (AIDA, pp. 23-25 ; pp. 37-42 ; pp. 74-75) ;

Considérant que la Suisse demeure un Etat disposant d'un système d'asile structuré, d'autorités spécialisées, d'un recours juridictionnel indépendant, d'une assistance juridique gratuite et d'un mécanisme spécifique permettant l'introduction et l'examen de demandes de protection internationale ultérieures fondées sur des éléments nouveaux ; que rien dans le rapport AIDA 2025 ne permet de conclure, de manière générale, qu'un transfert vers la Suisse dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 exposerait le demandeur à un risque réel de déni de procédure ou de violation de ses droits fondamentaux (AIDA, pp. 15-16 ; pp. 21-25 ; pp. 37-42 ; pp. 74- 75) ;

Considérant que la Suisse dispose d'un système d'asile institutionnellement stable, doté d'autorités spécialisées, de procédures clairement définies, d'un accès effectif aux auditions, d'une assistance juridique gratuite, d'un recours juridictionnel indépendant et de garanties spécifiques pour les personnes vulnérables ; que les éléments relevés dans le rapport AIDA ne permettent pas de conclure à l'existence de défaillances systémiques susceptibles d'exposer, de manière générale, les demandeurs transférés à un risque réel de

traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (AIDA, pp. 21-42, 60-78) ;

Considérant que les critiques relevées dans le rapport concernent principalement des aspects ponctuels de la pratique administrative, des délais parfois dépassés ou certaines difficultés de mise en œuvre, elles ne remettent pas en cause l'effectivité globale du système suisse d'asile ni l'accès des demandeurs à une procédure de protection internationale complète et individualisée (AIDA, pp. 31-33 ; pp. 36-42 ; pp. 60-71) ;

Considérant dès lors que les garanties procédurales offertes par la Suisse demeurent substantielles et conformes aux standards européens et internationaux de protection, le transfert de demandeurs de protection internationale vers la Suisse dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2024/1351 apparaît, en principe, envisageable et compatible avec les exigences du droit européen de l'asile (AIDA, pp. 15-16 ; pp. 21-42 ; pp. 60-78) ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA ainsi que du Factsheet précité qu'aucun obstacle n'a été observé en 2025 concernant les personnes transférées vers la Suisse dans le cadre du Règlement (UE) 2024/1351 (anciennement, du Règlement 604/2013), celles-ci étant prises en charge à leur arrivée et orientées vers les autorités compétentes afin de poursuivre ou d'introduire leur procédure de protection internationale et d'accéder aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p. 53, Factsheet, p. 2) ;

Considérant que les transferts vers la Suisse sont principalement exécutés par voie aérienne vers les aéroports de Zurich, Genève et Bâle, tout en pouvant également être réalisés par voie terrestre depuis les États voisins ; que les demandeurs transférés font l'objet d'une procédure d'arrivée organisée par les autorités suisses ; considérant que les demandeurs transférés sont reçus par la police à l'aéroport ou au poste-frontière et sont ensuite orientés vers l'autorité compétente selon leur situation procédurale ; qu'il ressort du rapport AIDA que la Suisse prévoit une prise en charge concrète dès l'arrivée de l'intéressée sur son territoire (AIDA, p. 53) ;

Considérant que les personnes faisant l'objet d'une notification de reprise, parce qu'elles ont déjà introduit une demande de protection internationale en Suisse, sont invitées à se présenter auprès du centre fédéral d'asile ou des autorités migratoires compétentes afin de reprendre leur procédure de protection internationale et de bénéficier à nouveau des conditions d'accueil (AIDA, p. 53). Considérant que les personnes ne pouvant plus accéder à une nouvelle procédure de protection internationale conservent néanmoins un droit à l'aide d'urgence cantonale, comprenant notamment un hébergement et la couverture des besoins essentiels (Factsheet, p. 2) ;

Considérant que, selon le Factsheet précité, si le demandeur a déposé une nouvelle demande (demande ultérieure ou de réexamen) qui est en cours de traitement, la personne a droit a un hébergement ; que si le demandeur n'a plus droit à une nouvelle procédure de protection internationale et fait l'objet d'une décision de renvoi, il a toujours droit à une aide d'urgence qui comprend un hébergement (Factsheet, p. 2) ;

Considérant que la police remet au demandeur transféré un titre de transport public afin de lui permettre de rejoindre le service cantonal de migration ou le centre fédéral d'asile compétent ; que le rapport AIDA décrit une mesure pratique assurant la continuité entre l'arrivée en Suisse et l'accès effectif aux autorités compétentes (AIDA, p. 53) ;

Considérant que, lorsque l'état de santé du demandeur transféré nécessite une organisation particulière, le canton ou le centre fédéral d'asile organise le transfert depuis l'aéroport ou le poste-frontière, de sorte que les besoins médicaux peuvent être pris en compte dès l'arrivée (AIDA, p. 53) ;

Considérant que les personnes transférées vers la Suisse dans le cadre du système Dublin (AMMR, depuis le 12.06.2026) bénéficient, jusqu'à la décision formelle d'irrecevabilité, des mêmes conditions matérielles d'accueil que les autres demandeurs de protection internationale ; que le rapport AIDA ne met pas en évidence de traitement matériel défavorable systématique lié au seul statut de personne transférée (AIDA, p. 89). ;

Considérant que le rapport AIDA indique expressément qu'aucun obstacle n'a été observé pour les demandeurs transférés vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin (AMMR, depuis le 12.06.2026), y compris en 2025 ; qu'il n'apparaît pas que les personnes transférées soient exposées, du seul fait du transfert, à une impossibilité générale d'accéder à la procédure de protection internationale ou aux autorités compétentes (AIDA, p. 53) ;

Considérant dès lors qu'une lecture globale du rapport AIDA ne met pas en évidence de défaillances systémiques concernant la prise en charge des demandeurs transférés vers la Suisse ; considérant dès lors que le transfert d'un demandeur de protection internationale vers la Suisse dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 apparaît envisageable, sous réserve de l'examen individuel de sa situation personnelle, notamment médicale ou familiale (AIDA, pp. 49-53 ; pp. 88-89 ; pp. 108-109) ;

Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Suisse, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que la requérante, en tant que demandeuse de protection internationale, pourra bénéficier en Suisse des conditions d'accueil prévues par la législation suisse depuis l'introduction de sa demande de protection internationale jusqu'à ce que le rejet de sa demande devienne exécutoire (A/DA, pp.87-88); considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont effectivement accès aux conditions d'accueil en Suisse ;

Considérant que le système suisse d'accueil des demandeurs de protection internationale est organisé en deux phases distinctes, la première relevant de la compétence de la Confédération et la seconde de celle des cantons, les demandeurs sont pris en charge dès l'introduction de leur demande et continuent à bénéficier d'un cadre d'accueil après leur attribution à un canton (AÏDA, p. 87) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont hébergés, dans un premier temps, dans l'un des centres fédéraux d'asile situés notamment à Zurich, Berne, Bâle, Pasture, Boudry et Altstätten, où sont réalisées les premières étapes de la procédure de protection internationale, le système d'accueil repose sur une infrastructure nationale spécifiquement dédiée à la prise en charge des demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 87);

Considérant que la durée de séjour dans les centres fédéraux ne devrait en principe pas excéder 140 jours et qu'une attribution à un canton intervient notamment lorsqu'une procédure étendue est ouverte, une protection est accordée ou lorsqu'un séjour prolongé dans le centre fédéral est nécessaire; que la Suisse dispose par conséquent d'un système permettant d'assurer la continuité de l'accueil tout au long de la procédure (AIDA, p. 87) ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil sont accessibles aux demandeurs de protection internationale durant la procédure régulière, durant la procédure de recevabilité, pendant la procédure à la frontière ainsi que pendant les recours, le droit suisse prévoit un accès généralisé aux prestations d'accueil pour les personnes dont la demande est en cours d'examen (AIDA, p. 88) ;

Considérant que les prestations d'accueil comprennent principalement l'hébergement, la nourriture ainsi qu'une aide financière limitée adaptée à la situation du demandeur, les autorités suisses assurent la couverture des besoins essentiels pendant la procédure de protection internationale (AIDA, p. 88) ;

Considérant que les demandeurs dont la demande est susceptible d'être déclarée irrecevable, bénéficient des mêmes conditions d'accueil que les demandeurs soumis à une procédure ordinaire jusqu'à la décision formelle d'irrecevabilité (AIDA, pp. 89-90). Considérant que la procédure de recours fait partie intégrante de la procédure de protection internationale, les conditions d'accueil sont maintenues pendant l'examen du recours et aucune modification substantielle n'intervient avant que la décision ne devienne exécutoire (AIDA, p. 90) :

Considérant que la Confédération disposait en 2025 de 31 centres fédéraux d'asile représentant environ 7.000 places d'accueil ; que le dispositif d'hébergement suisse repose donc sur une capacité d'accueil importante et répartie sur l'ensemble du territoire fédéral (AIDA, pp. 87-88) ;

Considérant que les centres fédéraux accueillent les demandeurs dans des dortoirs collectifs séparés selon le sexe; tandis que les familles sont hébergées ensemble, le système prévoit une organisation tenant compte de la composition familiale des demandeurs (AIDA, pp. 95-97) ;

Considérant qu'après l'attribution cantonale, les demandeurs sont généralement hébergés dans des centres collectifs, des appartements partagés ou, pour certaines familles, des logements individuels, l'offre d'hébergement étant adaptée aux possibilités matérielles de chaque canton (AIDA, pp. 87 ; 97-99) ; considérant que les cantons demeurent tenus de fournir un hébergement aux demandeurs relevant de leur compétence, la prise en charge matérielle n'est pas laissée à l'initiative individuelle des intéressés mais s'inscrit dans un dispositif institutionnel organisé (AIDA, pp. 87-88) ;

Considérant que les demandeurs reçoivent, outre l'hébergement et la nourriture, une aide financière limitée destinée à couvrir certaines dépenses personnelles, le système suisse prévoit des prestations minimales permettant de répondre aux besoins quotidiens des intéressés (AIDA, pp. 88-89) ; considérant que les modalités pratiques de l'aide sociale relèvent largement des cantons après l'attribution du demandeur, certaines différences peuvent exister dans le niveau des prestations accordées ; qu'il ressort néanmoins du rapport AIDA que les prestations fondamentales demeurent garanties sur l'ensemble du territoire suisse (AIDA, pp. 89-90) ;

Considérant que la législation suisse permet la réduction ou le retrait de certaines prestations sociales en cas de manquement aux obligations de coopération ou de comportement contraire aux règles applicables, mais le droit à l'aide d'urgence demeure néanmoins garanti même lorsque l'aide sociale n'est plus accessible (AIDA, pp. 89- 90) ;

Considérant que les centres fédéraux d'asile fonctionnent selon un régime qualifié de semi-ouvert, les demandeurs sont autorisés à quitter les centres durant des plages horaires déterminées tout en demeurant soumis aux règles internes applicables aux structures d'accueil fédérales (AIDA, pp. 93-95) ; considérant que certaines mesures disciplinaires peuvent être prises en cas de non-respect du règlement intérieur des centres, ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la gestion ordinaire des structures collectives d'hébergement et ne remettent pas en cause, en elles-mêmes, l'accès du demandeur aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, pp. 94-95) ;

Considérant que plusieurs centres fédéraux étant situés dans des zones relativement éloignées des grands centres urbains, le rapport AIDA relève certaines difficultés pratiques en matière de contacts sociaux ou

d'accès à certains services ; que ces observations concernent principalement les modalités d'implantation géographique de certains centres et non l'existence même d'un dispositif d'accueil (AIDA, pp. 94-96) ;

Considérant que des espaces distincts sont prévus dans les centres d'accueil pour les femmes, les familles et les mineurs, le système suisse comporte des mesures destinées à tenir compte des besoins spécifiques de certaines catégories de demandeurs (AIDA, pp. 100-103) ;

Considérant que le rapport AIDA mentionne certaines critiques concernant la protection de groupes vulnérables, notamment les personnes LGBTIQ+, les personnes souffrant d'un handicap ou certains mineurs non accompagnés ; qu'il ressort néanmoins du même rapport que des mesures spécifiques de prise en charge existent et que ces observations ne conduisent pas à constater l'existence de défaillances systémiques du système d'accueil (AIDA, pp. 60-72 ; pp. 100-103) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la Suisse dispose d'un système d'accueil structuré reposant sur des centres fédéraux d'asile, une prise en charge cantonale, l'octroi de prestations matérielles essentielles, la fourniture d'un hébergement et des garanties spécifiques pour certains groupes vulnérables (AIDA, pp. 87-103).

Considérant que les difficultés relevées dans le rapport concernent principalement certaines différences de mise en œuvre entre cantons, l'éloignement géographique de certains centres ou certaines conditions de vie dans des structures collectives; que ces éléments ne permettent pas de caractériser l'existence de défaillances systémiques affectant les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse (AIDA, pp. 89-103).

Considérant dès lors qu'il ressort des informations objectives, fiables et actualisées disponibles que les demandeurs de protection internationale, y compris ceux transférés vers la Suisse dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, bénéficient d'un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil prévues par le droit suisse, de sorte que le transfert vers cet État apparaît envisageable au regard des standards européens et internationaux applicables (AIDA, pp. 53 ; pp. 87-103).

Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Suisse, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /[II), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndir) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE, et règlements 2024/1347/UE et 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)» ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si foute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive 2024/1348/UE, et règlements 2024/1347/U et 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union »;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique a un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35.1 du Règlement 2024/1351.

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité

Bruxelles, 07.09.2026
Délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration
[…]

DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE

En exécution de l'article 74/6/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
Considérant que la personne qui déclare se nommer […]
a fait l'objet d'une décision de transfert en date du 07.09.2026;
est maintenue dans le centre fermé de Bruges (CIB) en attendant son transfert vers l'État membre responsable pour les motifs suivants :
MOTIF DE LA DECISION
Après une évaluation individuelle, il est déterminé qu'un risque de fuite, tel que défini à l'article1 § 2, existe dans le chef de la personne concernée pour les raisons suivantes :
Considérant que, les autorités suisses ont accusé réception de la notification de reprise en charge de l'intéressée le 19.08.2026 ;
Considérant que les autorités suisses ont transmis une confirmation de la notification aux fins de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 36-1-b) dudit Règlement en date du 25.08.2026 ;
Considérant que l'article 44 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2024 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de "examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 2024/1351 »), prévoit : « Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne, et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.»;
Considérant que l'article 51/5/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), dispose : « § 2. La décision de transfert visée au paragraphe 1er, est exécutée dès qu'il est matériellement possible et, au plus fard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la demande de prise en charge ou de la confirmation de la notification de reprise en charge»;
Considérant que l'article 51/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »}, dispose : « Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet État avant une date déterminée. Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière. À cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du transfert vers l'État responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe1er, alinéa 2. Lorsque le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six semaines, l'étranger ne peut être maintenu plus longtemps sur cette base. Le délai du maintien est interrompu d'office tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1e a un effet suspensif. »
Considérant que l'article 74/27/1 de la loi, prévoit en son §1er : « Sans préjudice de l'application de l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348, le ministre ou son délégué peut décider de restreindre la liberté de circulation du demandeur de protection internationale en l'obligeant à séjourner dans un lieu déterminé, notamment:
1° pour des raisons d'ordre public ;
2° lorsqu'il existe un risque de fuite, notamment si :
a) le demandeur est tenu, en vertu du règlement (UE) 2024/1351, de se trouver dans un autre Etat membre ;

b) le demandeur a été transféré d'un autre Etat membre vers la Belgique en application du règlement (UE) 2024/1351, après avoir pris la fuite et s'être rendu dans un autre Etat membre. »
Considérant que l'article 2-18 du Règlement 2024/1351 dispose : « Aux fins du présent règlement, on entend par: 'risque de fuite', dans un cas individuel, l'existence de raisons et de circonstances spécifiques, fondées sur des critères objectifs définis par le droit national, qui font craindre la fuite d'une personne concernée qui fait l'objet des procédures prévues dans le présent règlement » ;
Considérant que l'article 1e, §1e, 11° de la loi précise : « risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'État responsable du

traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2.» ;

Considérant que l'article 1e, §2, de la loi, stipule également : « Le risque de fuite visé au paragraphe 1e, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : (…)

4° l'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer a une mesure d'éloignement ;

Considérant que, dans la déclaration et le questionnaire visé à l'article 51/10 de la loi, à savoir lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a manifesté une opposition à son transfert dans l'État responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; qu'elle a en effet déclaré expressément lors de son audition à l'Office des Etrangers le 21.08.2026 : « Je m'oppose a un transfert vers la Suisse car ma DPI y a été rejetée »; qu'elle a ajouté : « En Suisse, j'ai été dans un centre de réfugiés pendant quatre ans. Comme ça a duré très longtemps, cela m'a impacté psychologiquement. Je me sens beaucoup mieux aujourd'hui » ;(question 39);

Considérant que l'intéressée a manifesté, de manière univoque, sa volonté de ne pas se rendre en Suisse ;

Sur la base de ce qui précède, il y a donc lieu de constater qu'il existe un risque non négligeable de fuite dans le chef de l'intéressée ; que la simple notification d'une décision de transfert et l'octroi d'un laissez-passer a l'intéressée pour se rendre en Suisse ne conduiront vraisemblablement pas à son transfert effectif dans cet État ; qu'autrement dit, le risque non-négligeable de fuite est réel et actuel, et qu'une mesure moins coercitive que son maintien dans un centre pour illégaux le temps nécessaire à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ne garantirait pas son éloignement effectif du territoire ;

Considérant que l'article 74/6/2 §1er de la loi mentionne : « Un demandeur ne peut être maintenu que si aucune autre mesure suffisante, mais moins coercitive, ne peut être appliquée efficacement. La décision indique les motifs de fait et de droit qui fondent le maintien ainsi que les raisons pour lesquelles des

mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. Aucun demandeur ne peut être maintenu au seul motif qu'il a présenté une demande de protection internationale ou qu'il est soumis à la procédure de détermination de l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale en application du règlement (UE) 2024/1351. Le demandeur est maintenu pour une durée proportionnée et strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif du maintien. Si te maintien du demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil risque de mettre gravement en danger sa santé physique et mentale, il n'est pas maintenu. »

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

Les déclarations de l'intéressée démontrent qu'elle ne se conformera pas à une mesure de maintien moins coercitive.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Considérant dès lors, qu'il résulte de ces déclarations que la simple notification d'une décision de transfert et l'octroi d'un laissez-passer à l'intéressée pour se rendre spontanément en Suisse ne conduira vraisemblablement pas à son transfert effectif dans cet Etat ; autrement dit, le risque non-négligeable de fuite est réel et actuel, et une mesure moins coercitive que son maintien dans un centre adapté le temps nécessaire à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, ne garantirait pas son éloignement effectif du territoire ;

Considérant que, pour que le transfert vers le territoire suisse soit effectivement garanti et mené à bien, la requérante sera écrouée le temps strictement nécessaire à son éloignement vers la Suisse ;

Étant donné que la détention de la personne concernée dans un lieu bien précis a été jugée nécessaire pour organiser un transfert sous contrôle, il a été décidé de la placer en détention à :

CENTRE FERME Bruges (CIB) Zandstraat 150 8200 St Andries — Brugge

Bruxelles, le 07.09.2026

Le délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration

[…] ».

2. Procédure applicable.

2.1. Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure urgente, conformément à l'article 2.28, § 1er, 4°, de la loi CCE.

L'article 2.28 de la loi CCE dispose, en effet, que « *§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre : […] 4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue ;* […] ».

Dans le présent cas, - le recours est dirigé contre une décision de transfert - et les requérants sont actuellement maintenus au centre fermé Caricole, en vue de l'exécution du transfert susmentionné, dont la mise en œuvre effective est envisagée, le 29 septembre 2026. La procédure urgente s'applique. La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

2.2. Conformément à l'article 2.61, § 3, alinéa 2, 2°, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de « *maximum vingt-quatre heures avant l'exécution* [effective de la décision […] d'éloignement] ».

3. Recevabilité *rationae temporis*.

Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2°, a), de la loi CCE, qu'il convient de lire avec l'article 2.5., § 2, de la même loi. Le recours a donc été introduit dans le délai imparti. La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, à cet égard, aucune contestation, dans sa note d'observations ou à l'audience.

4. Exposé des moyens.

4.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 22 et 35 du Règlement n° 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 202lll47 et (UE) 202111060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après Règlement AMMR), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, du devoir de soin et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant a invoqué la présence de ses cousins, qui sont reconnus réfugiés en Belgique pour expliquer pour quelle raison il souhaitait voir sa demande de protection internationale examinée en Belgique. Elle rappelle que le conseil du requérant a envoyé un mail à la partie défenderesse à ce sujet et que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle confondrait les critères obligatoires de responsabilité et son pouvoir discrétionnaire. Elle reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision sur l'invocation de la présence de ces cousins, sous l'angle de l'exclusion du champ d'application du Règlement à défaut pour les cousins de répondre à la définition de membres de la famille, alors que la partie requérante invoquait la présence d'un proche au sens du considérant 57. Elle invoque aussi les considérants n° 51 et 54 et l'article 22, du Règlement AMMR, dont elle reproduit la teneur. Dès lors que la décision est motivée quant à la présence du cousin du requérant, la partie requérante en infère qu'il ne peut être nié que des éléments du dossier laissent penser que le demandeur a des membres de sa famille ou des proches dans un Etat-membre, au sens de l'article 22 du Règlement. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait remplir au requérant un formulaire à transmettre à la Suisse et souligne que le cousin du requérant a été reconnu réfugié précisément sur la base de las situation de sa famille dans son village d'origine. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n°320 076 du 14 janvier 2025 statuant sur le recours du cousin et lui accordant le statut de réfugié. Elle souligne la proximité manifeste des dossiers.
Elle rappelle ensuite la teneur de l'article 35 du Règlement AMMR et soutient que la décision attaquée confond critères obligatoires et clause discrétionnaire et commet de la sorte une erreur manifeste d'appréciation la conduisant « à ne pas répondre du tout à la demande d'application de l'article 39 du règlement et dès lors à violer cet article ».

4.3. La partie requérante invoque une seconde branche tirée de la violation de l'obligation de motivation formelle dès lors que si la partie défenderesse dispose du choix de faire, ou non, application de la clause discrétionnaire, celle-ci doit motiver et expliquer sa décision quant à ce alors qu'elle se limite à motiver quant à l'application d'une telle clause s'agissant de la nécessité de permettre le rapprochement du requérant avec un proche, à savoir son cousin.

5. Examen des moyens.

5.1. Sur le moyen unique soulevé, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex-nunc* conformément à l'article 2.59 de la loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter

> « […] *la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

> « *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
>
> *La portée d'un tel recours se limite à examiner si:*
>
> *a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;*
>
> *b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;*
>
> *c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).*
> […] ».

5.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que la Suisse était responsable du traitement de la demande de protection internationale des requérants. Les parties requérantes ne prétendent pas, dans leur recours, que les conditions d'accueil ou de procédure de la demande de protection internationale en Suisse seraient constitutives d'un risque de violation de l'article 4 de la Charte ou 3 de la CEDH. Elles contestent les décisions attaquées uniquement en ce qu'elles estiment, en substance, que la partie défenderesse a manqué d'apprécier l'invocation de la présence de cousins du requérant présentant, en substance, le même profil que ce dernier et en ce qu'elles invoquent l'intérêt pour leur demande de protection internationale d'être examinée de manière cohérente avec les décisions de reconnaissances prises en Belgique à l'égard de ses cousins. Elles font aussi grief à la partie défenderesse de ne pas avoir formellement motivé les décisions sur l'application de l'article 35 de l'AMMR, qui doit se lire à la lumière des considérants 51,54 et 57 du Règlement et invoquent enfin une violation de l'article 22 de l'AMMR.

5.3. Sur les deux branches réunies, en ce que les parties requérantes invoquent une violation de l'article 22 du Règlement AMMR, en particulier l'extrait suivant : " […] *Lorsque des éléments laissent penser que le demandeur a des membres de sa famille ou des proches dans un État membre, le demandeur reçoit un modèle, à élaborer par l'Agence pour l'asile. Le demandeur remplit ce modèle avec les informations à sa disposition afin de faciliter l'application de l'article 39. Si possible, le demandeur remplit ce modèle avant l'entretien individuel prévu au présent article […]* ", le Conseil rappelle la portée limitée du contrôle d'un recours instaurée par l'article 43 du Règlement AMMR, reproduit ci-avant. Partant, telle que formulée dans le recours, le Conseil s'interroge sur la possibilité d'examiner cette argumentation fondée sur la violation de l'article 22 du Règlement. Il en est d'autant plus ainsi qu'il s'agit en l'espèce de l'hypothèse de reprises en charge, lesquelles ne sont pas prévues par l'article 43.1, c) du Règlement AMMR qui vise la situation d'une prise en charge.
En toute hypothèse et à titre surabondant, le Conseil observe qu'il n'est pas contestable que le requérant et ses cousins ne sont pas des membres de la famille au sens de l'article 2.8) du Règlement AMMR. Par ailleurs, le terme de "proches", au sens de l'article 2.9) dudit Règlement, ne vise pas non plus les cousins d'un demandeur (lequel est, en outre, majeur). Le Conseil constate, en outre que les parties requérantes n'expliquent pas en quoi un manquement à cette obligation -à supposer qu'elle soit d'application *quod non*- leur ferait concrètement grief. Elles se contentent d'invoquer, en effet, que la partie défenderesse avait l'obligation de faire remplir un formulaire au requérant et de le transmettre à la Suisse sans développer plus avant son grief ou l'expliciter suffisamment clairement. En tout état de cause, il est renvoyé, pour le surplus, aux développements tenus *infra* sur l'application de la clause discrétionnaire.

5.4.1. Dans le reste des développements invoquant les considérants relatifs à la cohérence des décisions prises sur les demandes de protection internationale des membres de famille et le rapprochement de ceux-ci, de proches ou de tout parents, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné valablement si les cousins du requérant pouvaient constituer des proches dont il demandait le rapprochement, ni d'avoir examiné la demande que soit appliquée la clause de souveraineté (prévue à l'article 35 du Règlement AMMR) afin que l'Etat belge puisse connaître de la demande de protection internationale du requérant, dont les cousins ont été reconnus réfugiés, invoquant la "proximité manifeste des dossiers". Il ressort de la seconde branche, qu'elles combinent l'invocation de la violation de ladite disposition avec l'obligation de motivation formelle, également.

D'emblée, le Conseil observe que, lors de son audition, le requérant n'a pas invoqué explicitement vouloir que la Belgique connaisse de sa demande pour de telles raisons de similarité de profils/dossiers, mais s'est limité à invoquer la présence de ses cousins (dont il ressort, à la lecture de la grille complétée du formulaire, qu'ils sembleraient effectivement réfugiés reconnus). Dans son courriel du 10 septembre 2026, rédigé par le requérant, cette demande spécifique ne ressort toujours pas, non plus.
Dans le courriel envoyé par son conseil, le 27 août 2026, celui-ci invoque tout au plus que le requérant a "*un "proche " au sens des nouvelles dispositions, en Belgique.*
Les nouvelles dispositions prévoient en effet : Il importe qu'un État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, à son entière discrétion, notamment pour des motifs humanitaires, sociaux, culturels et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent, et examiner une demande de protection internationale enregistrée sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne relève pas de sa responsabilité selon les critères fixés dans le présent règlement. (point 57)
Monsieur […] - est un proche au sens de la disposition précitée et a été reconnu réfugié en Belgique.
Monsieur […], ainsi que sa fiancée […], ont signalé qu'ils habitent chez lui à Anvers ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen en ce qu'il est pris, dans une seconde branche, de la violation de l'obligation de motivation formelle n'est pas fondé.

D'une part, à défaut de l'avoir clairement soulevé, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé spécifiquement sa décision sur le fait que le(s) cousin(s) du requérant est/sont reconnu(s) réfugié(s) en Belgique et que leur dossiers seraient similaires, ou sur l'invocation d'une certaine cohérence dans le traitement des demandes de protection internationale.

D'autre part, il a été répondu à l'invocation de la présence et de la relation du requérant à l'égard de ses cousins. Dans l'acte attaqué visant le requérant, la partie défenderesse a développé pour quelle raison elle estimait que ladite relation n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 2-8) du Règlement AMMR, sans être valablement et concrètement contredite par les parties requérantes sur ce point. Celle-ci motive ensuite sa décision au regard du respect l'article 8 de la CEDH au terme d'une motivation qui n'est pas critiquée en termes de recours. Le Conseil observe, pour sa part, qu'elle a valablement relevé l'absence d'éléments de dépendance supplémentaires et estimé que l'aide matérielle, financière ou morale des cousins du requérant pouvait lui être apportée en Suisse.
La partie défenderesse a motivé sa décision sous cet angle et les parties requérantes ne contestent pas utilement ladite motivation. Il ressort de ce qui a été relevé ci-avant que les cousins du requérant ne sont, ni des membres de la famille, ni des proches au sens du Règlement, les parties requérantes se limitant à prendre le contre-pied de l'acte attaqué quant à ce et reproduire des considérants relatifs à la présence de proches ou de membre de la famille ou de tout autre parent. Ce faisant, elles ne démontrent pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ni s'agissant du raisonnement spécifique l'ayant conduit à exclure l'application de l'article 35 du Règlement, ni s'agissant de la correcte application du Règlement, de manière générale. Au surplus, force est de constater que les parties requérantes reproduisent les points 51, 54 et 57 en préambule au Règlement, sans clairement exposer ce qu'elles entendent en inférer. Telle que formulés, ces développements ne démontrent pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.4.2. Ensuite, sur l'application proprement dite de l'article 35 de l'AMMR, le Conseil souligne encore qu'il prévoit une faculté laissée à l'appréciation de l'État membre Cette disposition ne saurait conférer au demandeur un droit subjectif à ce que sa demande soit examinée par l'État membre de son choix.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a examiné cette possibilité et a fait usage de son appréciation discrétionnaire à cet égard et a raisonnablement pu conclure que « *Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351* ». Comme expliqué ci-avant, il appert que les parties requérantes ne démontrent aucune erreur manifeste entachant cette appréciation de la partie défenderesse en se limitant à reproduire des considérants et en reproduisant la teneur de l'article 35 du Règlement. La circonstance que le cousin du requérant a été reconnu réfugié sur la base de la situation de sa famille dans son village d'origine est invoquée pour la première fois en termes de recours et est une circonstance tenant au fond de la demande de protection internationale du requérant. Cette allégation n'est, en outre, pas établie, l'enseignement de l'arrêt n°320 076 du Conseil n'établissant pas que cette situation concernerait le requérant, lui-même. Il appartiendra au requérant, si il l'estime pertinent, de présenter cet arrêt, et le cas échéant, les décisions de reconnaissance concernant ses autres cousins, à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale devant les autorités suisses.

5.5. Le Conseil souligne, à toutes fins utiles et dans la mesure où les parties requérantes invoquent à l'appui de sa demande suspension, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et 33 de la Convention de

Genève que les parties requérantes ne démontrent pas, comme elle semblent le soutenir péremptoirement, qu'elles seraient exposées à un risque d'expulsion vers la Turquie sans que la Suisse n'examine leur demande de protection internationale. Le Conseil renvoie au raisonnement détaillé tenu par la partie défenderesse dans la motivation des actes attaqués à cet égard. Elles ne peuvent, non plus, être suivies en ce qu'elles invoquent que la Suisse ne tiendrait pas compte de la situation du cousin du requérant, similaire à la sienne. Rien n'interdit au requérant de présenter ses éléments aux instances d'asile suisses et, comme évoqué ci-avant, de déposer les décisions concernant ses cousins. Cet argument est prématuré et hypothétique.

5.6. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

6. Débats succincts.

Conformément à l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension avec la demande au fond en une seule fois.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-trois septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
B. TIMMERMANS,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,
B. TIMMERMANS	N. CHAUDHRY